

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-04
Systemes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-04
Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)

La mesure de conservation 10-04 révisée comme suit constitue la dernière version du projet de mesure dont dispose le secrétariat, qui a été discuté par le Groupe de préparation des mesures (CCAMLR-XXII, paragraphes 10.12 et 10.13).

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-04
Systèmes automatiques de surveillance
des navires par satellite (VMS)

Espèces	toutes sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	toutes

La Commission,

Reconnaissant qu'afin de promouvoir les objectifs de la Convention et de renforcer le respect des mesures de conservation pertinentes,

Convaincue que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) met en danger l'objectif de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour contrecarrer toutes les activités de pêche qui ne s'alignent pas sur l'objectif de la Convention,

Soucieuse des droits et obligations des États du pavillon et des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation,

Désireuse de renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission,

Reconnaissant les obligations et responsabilités des Parties contractantes en vertu du Système de documentation des captures,

Rappelant les dispositions prises à l'Article XXIV de la Convention,

Fermelement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence¹ conformément à la mesure de conservation 10-02 soient équipés d'un dispositif de

¹ Ou permis

surveillance par satellite déclarant en permanence leur position dans la zone de la Convention^{2,3} pour la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon. Le système de surveillance par satellite communiquera automatiquement, au moins toutes les quatre heures, à un centre de surveillance des pêches (FMC pour Fisheries Monitoring Centre, en anglais) de l'État du pavillon du navire, les données suivantes :

- i) identification du navire de pêche;
 - ii) position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m et l'intervalle de confiance devant atteindre 99%;
 - iii) date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire;
 - iv) vitesse et cap du navire.
2. La mise en application du/des dispositif(s) de surveillance par satellite sur les navires ne participant qu'à la pêche de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
 3. Chaque Partie contractante, en sa qualité d'Etat du pavillon, doit veiller à ce que les dispositifs de surveillance par satellite placés à bord de ses navires soient à l'abri de manipulations frauduleuses, c'est-à-dire qu'ils soient d'un modèle et d'une configuration qui empêchent l'entrée ou la sortie de faux rapports de positions, et qu'ils ne peuvent être altérés en commande manuelle, électronique ou autre. A cette fin, le dispositif de surveillance par satellite doit :
 - i) être placé dans un réceptacle scellé;
 - ii) être protégé par des sceaux (ou mécanismes) officiels d'un type qui indique si le réceptacle a été ouvert ou altéré.
 4. Au cas où une Partie contractante soupçonnerait que les dispositifs de surveillance des navires placés à bord ont été altérés, elle devrait immédiatement en aviser le secrétariat et l'État du pavillon du navire.
 5. Une Partie contractante ne délivre de licences en vertu de la mesure de conservation 10-02 ou de certificats de capture en vertu de la mesure de conservation 10-05 aux navires battant son pavillon que si le dispositif de surveillance par satellite est conforme à toutes les dispositions des paragraphes 1 et 3.
 6. Chaque Partie contractante veille à ce que son FMC reçoive les rapports et messages du Système de surveillance des navires (VMS) et qu'il soit équipé de matériel et de logiciels informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données. Elle doit prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de panne du système.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

³ Applicable sur une base volontaire aux navires pêchant dans la Zone économique exclusive de leur Etat de pavillon et/ou dans les zones de haute mer, en dehors de la zone de la Convention.

7. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences des navires soumis à un VMS veillent à ce que le dispositif de surveillance par satellite placé à bord de leurs navires circulant dans la zone de la Convention soit opérationnel à tout moment, comme l'indique le paragraphe 1 et que les données soient transmises à l'État du pavillon. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences doivent notamment s'assurer que :
 - i) les rapports et messages du VMS ne sont pas altérés de quelque manière que ce soit;
 - ii) les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ne sont pas obstruées de quelque manière que ce soit;
 - iii) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite n'est pas interrompue de quelque manière que ce soit;
 - iv) le dispositif de surveillance par satellite n'est pas enlevé du navire.
8. Le dispositif de surveillance par satellite doit fonctionner à tout moment pendant toute la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon comme l'indique le paragraphe 1. Il peut, toutefois, être débranché quand le navire de pêche est au port pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable à l'État du pavillon et que le premier rapport de position généré lorsque le dispositif est remis en marche indique que le navire de pêche n'a pas changé de position par rapport au dernier rapport.
9. En cas de panne technique ou d'arrêt du dispositif de surveillance par satellite placé à bord du navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire de pêche, ou leur représentant, doit communiquer à l'État du pavillon toutes les six heures, à compter de l'heure à laquelle la panne ou l'arrêt a été détecté ou notifié conformément au paragraphe 11, la position géographique à jour du navire par moyens électroniques (e-mail, fac-similé, télex, message téléphonique, radio).
10. Les navires dont le dispositif de surveillance par satellite est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à entamer une nouvelle campagne de pêche tant qu'il n'aura pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
11. Si l'État du pavillon ne reçoit pas, pendant 12 heures, de transmissions des données citées aux paragraphes 1 et 9, ou s'il a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données susmentionnées, il doit aviser au plus tôt, pendant ses jours ouvrables, le capitaine ou le propriétaire ou son représentant. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an, à l'égard d'un navire donné, l'État du pavillon du navire doit examiner la question, et un de ses agents habilités doit vérifier le dispositif en question afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués au secrétariat de la CCAMLR dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête.
12. Chaque Partie contractante communique les rapports et messages reçus au secrétariat de la CCAMLR, dès que possible dans les quatre heures suivant leur réception en vertu du

paragraphe 1. Sans préjudice de ses responsabilités d'Etat du pavillon, si la Partie contractante le désire, elle s'assure que chacun de ses navires communique ces rapports, en parallèle, au secrétariat de la CCAMLR. A l'égard du paragraphe 9, chaque Partie contractante doit communiquer, le plus tôt possible dans les deux jours ouvrables qui suivent, les rapports et messages accumulés au secrétariat.

13. Chaque Etat du pavillon veille à ce que les rapports et messages transmis par la Partie contractante ou ses navires de pêche au secrétariat de la CCAMLR soient sous un format lisible par ordinateur dans le format d'échange des données exposé à l'annexe 10-04/A.
14. De plus, chaque Etat du pavillon notifie au secrétariat de la CCAMLR dès que possible les entrées et sorties de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche, sous le format exposé à l'annexe 10-04/B.
15. Chaque Etat du pavillon notifie au secrétariat de la CCAMLR le nom, l'adresse l'e-mail, les numéros de téléphone et de fac-similé, ainsi que l'adresse électronique des autorités responsables de son FMC avant le 1^{er} janvier 2004, et par la suite, sans tarder, tout changement éventuel.
16. Au cas où la transmission au secrétariat de la CCAMLR des données auxquelles il est fait référence au paragraphe 12 serait interrompue pendant 48 heures d'affilée, le secrétariat en aviserait promptement l'Etat du pavillon du navire et lui demanderait une explication. Il informe au plus tôt la Commission si la Partie contractante ne transmet pas les données en question dans les deux jours ouvrables qui suivent.
17. Le secrétariat de la CCAMLR traite tous les messages et rapports reçus en vertu du paragraphe 12 d'une manière confidentielle s'alignant sur les règles de confidentialité établies par la Commission et exposées à l'annexe 10-04/C. Les données de chaque navire ne seront utilisées qu'à des fins de vérification de l'observation de la réglementation et ne seront communiquées à une Partie contractante autre que l'Etat du pavillon que pour :
 - i) une présence active pour des besoins de surveillance et/ou des contrôles dans une zone, sous-zone ou division précise de la zone de la CCAMLR que la Partie contractante en question a l'intention de surveiller; ou
 - ii) la vérification du contenu d'un certificat de capture de *Dissostichus*; il convient de noter que pour que des données de VMS soient communiquées à une partie non contractante, le secrétariat de la CCAMLR doit avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Etat du pavillon.
18. Le secrétariat de la CCAMLR place une liste des navires soumettant des rapports et messages conformément à la présente mesure de conservation sur une section sécurisée du site Web de la CCAMLR. Cette liste sera divisée en sous-zones et divisions, sans indication de la position exacte du navire; elle sera mise à jour lorsqu'un navire changera de sous-zone ou de division.
19. Le secrétariat de la CCAMLR rend compte à la Commission, chaque année avant le 30 septembre, de l'application et de l'observation de la présente mesure de conservation.

FORMAT DES DONNÉES DU VMS

Élément de données	Code du champ	Obligatoire/facultatif	Remarques
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail sur le système; indique le début de l'enregistrement.
A partir de Adresse	FR AD	O O	Adresse de la Partie qui transmet (Partie contractante). Détail sur le message; destination; "CCA" pour secrétariat de la CCAMLR.
Numéro séquentiel	SQ	F	Détail sur le message; numéro séquentiel du message pour l'année en cours.
Type de message	TM	O	Détail sur le message; type de message, 'POS' pour rapport/message de position à faire communiquer par VMS ou autre moyen par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de la sortie	TN	F	Détail sur les activités; numéro séquentiel de la campagne de pêche pour l'année en cours.
Nom du navire	NA	O	Détail sur l'immatriculation du navire; nom du navire.
Numéro d'immatriculation extérieur	XR	O	Détail sur l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	O	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Vitesse	SP	O	Vitesse du navire en dixièmes de nœuds.
Cours	CO	O	Cours du navire sur une échelle de 360°.
Date	DA	O	Détail sur le message; date de la transmission.
Heure	TI	O	Détail sur le message; heure de la transmission.
Date de l'enregistrement	RD	O	Année, mois et jour.
Heure de l'enregistrement	RT	O	Heures et minutes en UTC.
Numéro d'enregistrement	RN	O	Numéro séquentiel de l'enregistrement pour l'année pertinente.
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail sur le système; indique la fin de l'enregistrement.

Chaque transmission de données a la structure suivante :

- barre oblique double (//) et les caractères 'SR' indiquent le début d'un message;
- une barre oblique double (//) et un code de champ indiquent le début d'un élément de données;
- une barre oblique (/) sépare le code de champ des données;
- lorsqu'il y a deux données, celles-ci sont séparées par un espace;
- les caractères 'ER' et barre oblique double (//) indiquent la fin d'un enregistrement.

RAPPORTS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Rapport d' "ENTRÉE"

Élément de données	Code de champ	Obligatoire /facultatif	Remarques
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail sur le système; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	O	Détail sur le message; destination, 'CCA' pour CCAMLR.
Numéro séquentiel	SQ	O	Détail sur le message; numéro séquentiel du message pour l'année en cours.
Type de message	TM	O	Détail sur le message; 'ENT' pour rapport d'entrée.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire; indicatif international d'appel radio du navire.
Nom du navire	NA	F	Détail sur l'immatriculation du navire; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	F	Détail sur l'immatriculation du navire. Numéro unique du navire de la Partie contractante en tant que code ISO-3 de l'État du pavillon suivi d'un numéro.
Numéro d'immatriculation extérieur	XR	F	Détail sur l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O ¹	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	O ¹	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Date	DA	O	Détail sur le message; date de la transmission.
Heure	TI	O	Détail sur le message; heure de la transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail sur le système; indique la fin de l'enregistrement.

Rapport de "SORTIE"

Élément de données	Code de champ	Obligatoire /facultatif	Remarques
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail sur le système; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	O	Détail sur le message; destination, 'CCA' pour CCAMLR.
Numéro séquentiel	SQ	O	Détail sur le message; numéro séquentiel du message pour l'année en cours.
Type de message	TM	O	Détail sur le message; 'EXI' pour rapport de Sortie.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire; indicatif international d'appel radio du navire.
Nom du navire	NA	F	Détail sur l'immatriculation du navire; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	F	Détail sur l'immatriculation du navire. Numéro unique d'un navire de Partie contractante en tant que code ISO-3 de l'État du pavillon suivi d'un numéro.
Numéro d'immatriculation extérieur	XR	F	Détail sur l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O ¹	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	O ¹	Détail sur les activités; position au moment de la transmission.
Date	DA	O	Détail sur le message; date de la transmission.
Heure	TI	O	Détail sur le message; heure de la transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail sur le système; indique la fin de l'enregistrement.

¹ Facultatif si un navire est suivi par satellite conformément à la mesure de conservation 10-04.

**DISPOSITIONS SUR LE TRAITEMENT SÛR ET CONFIDENTIEL
DES DÉCLARATIONS ET MESSAGES ÉLECTRONIQUES TRANSMIS
CONFORMÉMENT À LA MESURE DE CONSERVATION 10-04**

1. Domaine d'application

1.1 Les dispositions exposées ci-dessous sont applicables à tous les rapports et messages électroniques transmis et reçus conformément à la mesure de conservation 10-04, ci-après désignés "déclarations et messages".

2. Dispositions générales

2.1 Le secrétariat de la CCAMLR et les autorités compétentes des Parties contractantes transmettant et recevant les rapports et messages prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de sécurité et de confidentialité exposées aux sections 3 et 4.

2.2 Le secrétariat de la CCAMLR informe toutes les Parties contractantes des mesures qu'il aura prises au sein de ses bureaux pour respecter ces dispositions de sécurité et de confidentialité.

2.3 Le secrétariat de la CCAMLR prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions relatives à la suppression des déclarations et messages qu'il traite sont respectées.

2.4 Chaque Partie contractante garantit au secrétariat de la CCAMLR le droit de demander, si nécessaire, la rectification ou la suppression des rapports et messages qui n'auraient pas été traités conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-04.

3. Dispositions sur la confidentialité

3.1 Toutes les demandes de données de C-VMS doivent être adressées par écrit au secrétariat de la CCAMLR.

3.2 Les déclarations et messages ne sont communiqués et utilisés qu'aux fins visées au paragraphe 17 de la mesure de conservation 10-04.

3.3 Les déclarations et messages communiqués conformément au paragraphe 17 de la mesure de conservation 10-04 doivent comporter divers détails : le nom du navire, la date et l'heure de la déclaration de la position, le latitude et la longitude de la position à l'heure de la déclaration, la vitesse du navire.

3.4 Chaque Partie contractante menant un contrôle ne communique les rapports et messages qu'à ses moyens de contrôle et à ses contrôleurs désignés dans le cadre du système de contrôle de la CCAMLR. Les rapports et messages sont communiqués aux plates-formes de contrôle et aux contrôleurs au plus tôt 48 heures avant l'entrée dans la zone statistique de la

CCAMLR lorsque la surveillance doit être effectuée par la Partie contractante. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les rapports et messages soient traités confidentiellement par tous les contrôleurs nommés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR.

3.5 Le secrétariat de la CCAMLR supprime tous les rapports et messages, auxquels il est fait référence dans la section 1, de la base des données du secrétariat de la CCAMLR avant la fin du premier mois civil suivant la troisième année écoulée depuis la transmission de ces déclarations et messages. Par la suite, les informations en rapport avec la capture et les déplacements des navires de pêche ne sont conservées que par le secrétariat de la CCAMLR, et des mesures sont prises pour garantir que l'identité des navires ne puisse plus être établie.

3.6 Le secrétariat de la CCAMLR ne communique les rapports ou messages qu'aux parties explicitement spécifiées au paragraphe 17 de la mesure de conservation 10-04, à moins que l'État du pavillon lui ait donné l'autorisation écrite de communiquer certaines données de VMS précises à un tiers pour valider les certificats de capture de *Dissostichus*.

3.7 Les Parties contractantes qui mènent des contrôles peuvent conserver et archiver les rapports et messages transmis par le secrétariat au maximum 24 heures après que les navires auxquels ils se rapportent ont quitté la zone de la Convention de la CCAMLR sans y revenir. Il est considéré que le départ a lieu six heures après la transmission de l'intention de sortir de la zone de la Convention de la CCAMLR.

4. Dispositions sur la sécurité

4.1 Vue d'ensemble

4.1.1 Les Parties contractantes qui mènent des contrôles et le secrétariat de la CCAMLR veillent à ce que les rapports et messages soient traités en toute sécurité dans leurs systèmes respectifs de traitement électronique des données, notamment lorsque ce traitement nécessite la transmission des données sur un réseau. Les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR doivent mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation qui protègent adéquatement les rapports et messages contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

4.1.2 Les questions de sécurité ci-dessous doivent être traitées dès le début :

- Contrôle de l'accès au système :
Le système doit s'avérer résistant en cas de tentative d'effraction de la part de personnes non autorisées.
- Authenticité et contrôle de l'accès aux données :
Le système doit pouvoir limiter l'accès des parties autorisées à un jeu de données prédéfini.
- Sécurité en matière de communication :
Il convient de garantir que les rapports et messages sont communiqués de manière sûre.

- **Sécurité des données :**
Il importe de garantir que tous les rapports et messages entrés dans le système sont stockés de manière sûre pendant la période requise et qu'ils ne seront pas altérés frauduleusement.
- **Procédures de sécurité :**
Les procédures de sécurité doivent prendre en compte l'accès au système (tant au matériel qu'aux logiciels), l'administration et la maintenance, la sauvegarde et l'usage général du système.

4.1.3 Ces mesures, qui seront fonction des techniques de pointe et des coûts qui y seront associés, devront garantir un niveau de sécurité approprié pour faire face aux risques représentés par le traitement des rapports et messages.

4.1.4 Les mesures de sécurité sont décrites plus en détail aux paragraphes suivants.

4.2 Contrôle de l'accès au système

4.2.1 Les caractéristiques ci-dessous correspondent aux exigences requises pour le C-VMS de la CCAMLR situé au centre de données de la CCAMLR :

- Un système rigoureux de mot de passe et d'authentification : chaque utilisateur du système se voit assigner un code unique d'identification de l'utilisateur et un mot de passe qui y est associé. Chaque fois que l'utilisateur se connecte au système, il doit fournir le mot de passe correct. Même une fois connecté au système, l'utilisateur n'a accès qu'aux fonctions et aux données dont l'accès lui a été accordé lors de la configuration. Seul un utilisateur privilégié a accès à toutes les données.
- L'accès physique au système informatique est contrôlé.
- **Audit :** enregistrements d'événements sélectionnés en vue d'une analyse et de la détection des manquements aux règles de sécurité.
- **Contrôle temporel de l'accès :** l'accès au système peut être limité pour chaque utilisateur à certaines heures du jour ou à certains jours de la semaine.
- **Contrôle de l'accès au terminal :** spécifier pour chaque poste de travail quels utilisateurs sont autorisés à avoir accès.

4.3 Authenticité et sécurité de l'accès aux données

4.3.1 La communication entre les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR pour les besoins de la mesure de conservation 10-04 se fera par le biais des protocoles d'Internet X.25 ou cryptés.

4.4 Sécurité des données

4.4.1 La limitation de l'accès aux données doit être sécurisée par un mécanisme flexible d'identification de l'utilisateur et de mot de passe. Chaque utilisateur ne se voit accorder l'accès qu'aux données nécessaires à la tâche qu'il doit effectuer.

4.5 Procédures de sécurité

4.5.1 Chaque Partie contractante et le secrétariat de la CCAMLR nomment un administrateur du système de sécurité. Cet administrateur examine les dossiers historiques générés par le logiciel, maintient en état la sécurité du système, restreint l'accès au système comme il se doit et sert d'intermédiaire avec le secrétariat pour résoudre les questions de sécurité.